



# A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

**S**UPPLIE humblement Noble JOSEPH DE LEVERDUN, Prêtre, ancien Curé de Gaja, au Diocèse de Mirepoix, actuellement Bénéficiaire du Chapitre Cathédral de Mirepoix, disant qu'il a exercé pendant près de vingt ans, dans le Diocèse de Mirepoix, les fonctions les plus pénibles, & peut-être les plus importantes du Sacerdoce, avec l'approbation de ses Supérieurs, & le suffrage des habitans des différentes Paroisses, où son ministère a été employé; mais ni sa bonne conduite, ni la pureté de ses mœurs, n'ont pu le soustraire aux persécutions d'un ennemi, d'autant plus redoutable, qu'il est moins délicat sur le choix des moyens, qui peuvent le mettre à portée d'assouvir sa haine & sa vengeance.

Cet ennemi implacable a dressé des embûches au Suppliant: il l'a calomnié pour le forcer à se justifier, & il a ensuite présenté sa justification comme un crime digne des plus sévères châtimens.

Il a entraîné dans son parti le Substitut de M. le Procureur-Général au Sénéchal de Limoux, & cet Officier cédant à ses inspirations, a dénoncé le Suppliant à la Justice séculière, sous prétexte que le Suppliant en parlant à son peuple, pour arrêter les progrès de la calomnie, s'étoit servi d'expressions propres à allarmer la pudeur & à blesser les oreilles délicates.

Au lieu de délaissier la connoissance d'une accusation pareille au Juge d'Eglise, seul compétent pour en connoître, le Sénéchal de Limoux a adopté la démarche indifférente du Substitut de M. le Procureur-Général, & le renvoi demandé par le Suppliant devant le Juge de son privilège, n'a servi qu'à lui donner un nouvel Adversaire & un nouveau persécuteur encore plus acharné que le premier, dans la personne du Promoteur du Diocèse de Mirepoix.

Heureux encore dans son malheur, s'il pouvoit se flatter



d'avoir conservé l'estime du Prélat qui gouverne ce Diocèse ! mais ni les vertus héréditaires de M. l'Evêque de Mirepoix, ni ses talens, n'ont pu le mettre à l'abri des impressions de la calomnie.

Ainsi, par l'effet d'une fatalité peut-être sans exemple, la puissance séculière & la puissance ecclésiastique ont travaillé de concert à ruiner & à flétrir un ministre des Autels, irréprochable dans ses mœurs, dans sa doctrine & dans ses actions, & dont tout le crime, si c'en est un, consisteroit dans quelque expression trop libre échappée à sa sensibilité.

Le Suppliant est né dans le lieu de Plaigne, dans le sein d'une famille à laquelle il ne reste de son ancienne splendeur, qu'une noblesse qui remonte à plusieurs siècles.

Son pere étant mort à la survivance de plusieurs enfans & de la Dame de Laverdun son épouse, le Suppliant embrassa l'état ecclésiastique. Ayant été fait Prêtre, il fut chargé de desservir en qualité de Vicaire, différentes Paroisses du Diocèse de Mirepoix, & notamment celle de Ladeveses.

Un frere & une sœur du Suppliant, qui étoient auprès de la Dame de Laverdun, étant décédés bientôt après, la Dame de Laverdun accablée d'années & d'infirmités, vint habiter avec le Suppliant dans le lieu de Ladevese, où il étoit Vicaire.

L'état de la Dame de Laverdun exigeoit des soins pénibles & assidus : elle prit à son service, vers l'année 1764, la nommée *Jeanne Doudiès*, qui étoit alors âgée d'environ vingt-sept ou vingt-huit ans. Pourquoi le Suppliant ne peut-il se dispenser de parler de cette fille, de ses incommodités & de ses foiblesses ? Pourquoi, du moins, ne peut-il en parler sans entrer dans des détails fâcheux & désagréables ? Mais telle est la situation critique du Suppliant, qu'il ne peut se taire sans abandonner le soin de sa justification, ni parler sans dire des choses qui peuvent paroître indécentes & même obscènes : dans cette cruelle alternative, la nécessité doit lui servir d'excuse.

Il dira donc que *Jeanne Doudiès* perdit ses forces, & usa sa santé au service de la Dame de Laverdun sa mere : elle contracta notamment, pour avoir voulu mal à propos laver la lessive, une maladie fort sérieuse ; c'est une hydropisie que les Médecins appellent matricielle, que les femmes sont sujettes à contracter, quand elles se baignent dans des temps critiques, & qui leur laisse quelquefois pour toujours le principe d'un gonflement, qui s'accroît ou diminue suivant les saisons & les circonstances.

*Jeanne Doudiès* ayant un peu rétabli sa santé, continua de soigner & de veiller la Dame de Laverdun. Cette Dame prête à quitter la vie, vouloit la récompenser & lui léguer une pension ; mais trop foible pour pouvoir faire un testament,

elle ne put que recommander *Jeanne Doudiés* au Suppliant : le Suppliant recueillit la dernière volonté de sa mère expirante, & promit de ne jamais l'oublier.

Après la mort de la Dame sa mère, le Suppliant n'ayant plus besoin des services de *Jeanne Doudiés*, d'autant qu'il s'étoit chargé d'un Domaine qu'il devoit régir, lui proposa de se placer ailleurs, & prit un valet à sa place. *Jeanne Doudiés* se prêta à cet arrangement, & alla servir le Curé delPi, Paroisse voisine.

*Jeanne Doudiés* quitta un an après ou environ le service de ce Curé, & se retira en 1766 chez une de ses sœurs domiciliée dans le lieu des Tresmeses, où elle devint enceinte. Comme sa grossesse avoit éclaté dans le canton, & qu'elle supposa que le Suppliant en seroit instruit, elle n'osa se présenter chez lui de long-temps. En effet, le Suppliant avoit été informé de la grossesse & des couches de *Jeanne Doudiés* par M<sup>e</sup>. Gausy, Juge-Mage de la Sénéchaussée de Castelnau-darry, qui avoit écrit au Suppliant, pour lui demander des renseignements sur le compte de *Jeanne Doudiés*, sur ce qu'elle lui avoit dit, qu'elle avoit été au service du Suppliant & à celui de sa mère.

Plusieurs années s'écoulerent sans que le Suppliant sût ce que *Jeanne Doudiés* étoit devenue, & sans qu'il s'en mît en peine. Le Suppliant avoit été pourvu dans ces entrefaites de la Cure de Gaja.

En 1773, *Jeanne Doudiés* se présenta chez le Suppliant, accompagnée de sa sœur. Elle représenta au Suppliant qu'elle avoit servi fidèlement & avec zèle la Dame de Laverdun sa mère, & qu'elle avoit perdu sa santé à son service ; & lui rappella qu'il avoit promis à sa mère, de ne pas la laisser manquer de pain.

Le Suppliant qui n'avoit pas vu *Jeanne Doudiés* depuis sa fuite, la lui reprocha fortement. Il crut néanmoins, d'après les marques de repentir, qu'elle lui donna, devoir lui promettre de la prendre à son service au commencement du mois de Septembre de l'année 1774, époque à laquelle un autre servante que le Suppliant avoit prise, devoit finir son temps.

Le Suppliant prit donc *Jeanne Doudiés* à son service au commencement du mois de Septembre 1774. Instruit depuis long-temps des incommodités auxquelles elle étoit sujette, le Suppliant étoit bien éloigné de penser que l'enflure accidentelle de cette fille, seroit un jour aussi fatale à son repos, & qu'elle serviroit de prétexte à ses ennemis, pour le flétrir & le deshonorer.

Déjà des personnes mal intentionnées & ennemies du Suppliant, faisoient courir le bruit que *Jeanne Doudiés* étoit grosse ; mais le Suppliant ne fut bien instruit de ces bruits, que par

une descente que le Consuls de Gaja firent chez lui, le 16 Mai de l'année 1775, pour lui dire que *Jeanne Doudiés* passoit pour être enceinte, & qu'il falloit que le Suppliant la renvoyât.

Le Suppliant sentit la conséquence de cette démarche des Consuls. Il leur répondit qu'il ne vouloit ni ne pouvoit renvoyer sa servante, que préalablement le fait de sa prétendue grossesse ne fût éclairci: *il requit même les Consuls de la faire visiter de suite*; & il observa que, comme sa maison n'étoit pas un lieu propre pour une telle visite, il convenoit que *Jeanne Doudiés* fût visitée chez un des Consuls.

Le même jour 16 Mai, *Jeanne Doudiés* fut visitée chez le premier Consul de Gaja. Cette visite ayant été faite, les Consuls rapporterent au Suppliant ce que la Sage-femme leur avoit dit, & le Suppliant eut la satisfaction d'apprendre que les bruits que les calomnieurs avoient affecté de répandre, n'étoient fondés que sur leur méchanceté.

Cependant leur haine s'étoit accrue par l'impuissance de se satisfaire; & au lieu de se taire, il redoublèrent leurs efforts pour flétrir le Suppliant: ils débitèrent des horreurs, dont la prétendue grossesse de *Jeanne Doudiés* étoit toujours le fondement.

Il n'étoit déjà plus temps de gémir entre le vestibule & l'Autel. La calomnie devenue publique, ne pouvoit plus être dissimulée.

Le jour de l'Ascension, de la même année 1775, le Suppliant, pendant que le peuple s'assembloit dans l'Eglise pour assister à la Messe, saisit l'occasion de lui faire les représentations convenables, sur la fausseté & l'atrocité des bruits qu'on avoit répandus dans la Paroisse: il parloit à des hommes simples & grossiers: il parloit d'une matière, sur laquelle on ne peut user de certains détours que vis-à-vis des gens du monde.

Il commença à dire à ses Paroissiens, pourquoi & comment il avoit pris *Jeanne Doudiés* à son service. Et comme on lui reprochoit de l'avoir prise quoiqu'elle eût fait un enfant; il se justifia à cet égard, en disant, qu'il falloit croire qu'elle avoit expié sa faute par le repentir.

Venant ensuite aux calomnies relatives à sa grossesse prétendue, il les rapporta & les détruisit en détail.

Il observa que l'enflure de *Jeanne Doudiés*, n'étoit pas une raison pour croire qu'elle fût ou qu'elle eût été grosse, qu'on voyoit des filles très-sages s'enfler & se déinfler.

Que si *Jeanne Doudiés* n'avoit pas assisté à Vêpres le Dimanche 15 Mai, ce ne fut qu'à raison d'une délibération que la Communauté tint ce jour là au prébitere.

Que si *Jeanne Doudiés* avoit été incommodée ce jour là, ce fut par l'effet d'une indigestion, qu'elle eut pour avoir mangé de l'oseille crue.

5  
Et comme la visite faite d'autorité des Consuls, étoit la circonstance la plus propre pour dissiper les soupçons, le Suppliant en parla: il crut pouvoir dire que les Consuls lui avoient rapporté, que la Sage-femme avoit mis la main sur le sein de cette fille, & que toute perquisition faite, elle l'avoit trouvée dans les regles; ce qui veut dire qu'elle étoit dans l'état où elle devoit être. Il ajouta, qu'il n'avoit Jeanne Doudiés à son service, que depuis huit mois & demi, & qu'en supposant qu'elle eût du lait, il falloit croire qu'elle l'avoit avant de venir à Gaja. Le Suppliant rapporta enfin, & détruisit d'autres calomnies moins essentielles.

Le Suppliant qui n'avoit eu pour objet, que sa propre justification & le bien de ses Paroissiens, ne se douta seulement pas que son discours fût digne de censure: il crut au contraire devoir parler encore à son peuple le jour de la Pentecôte de la même année: pour tâcher de tarir la source des calomnies dont il est question, & pour inspirer une plus grande horreur pour les calomniateurs, il représenta à ses Paroissiens toute l'énormité du crime dont Jeanne Doudiés étoit accusée: il fit mention des Conciles & des Ordonnances du Royaume relatives à son sujet: il parla des peines capitales que ce crime horrible méritoit, & témoigna qu'il étoit dans l'intention de faire publier un monitoire.

Si dans ces deux occasions le Suppliant étoit sorti des bornes de la modération, s'il n'avoit pu résister aux mouvemens d'une trop juste sensibilité, ne seroit-il pas bien excusable? Qui pourroit sur-tout penser que sa faute, si c'en étoit une, fût de nature à le faire tomber sur le glaive de la justice séculière?

Il s'étoit déjà écoulé environ six semaines depuis les discours du Suppliant, sans qu'il eût compris, que personne en eût été scandalisé. Malheureusement pour lui, il survint dans ces entrefaites, un événement qui le brouilla avec le Seigneur de Gaja, avec lequel il avoit jusque-là vécu de la meilleure intelligence. Le fils du Seigneur ayant excédé à coups d'épée, & de la manière la plus cruelle un des paroissiens du Suppliant, il fut appelé pour le confesser; & parce que ce particulier porta quelques jours après une plainte à ce sujet, le Seigneur de Gaja s'imagina que le Suppliant lui avoit donné ce conseil, & jura sa perte.

Environ quinze jours après la plainte portée contre le fils du Seigneur de Gaja, & le 15 Juillet de la même année 1775, le Substitut de M. le Procureur-Général porta contre le Suppliant une autre plainte, dans laquelle il exposa;

„ Qu'il y avoit chez le Suppliant une fille qu'il tenoit sous le  
„ titre de servante, qui avoit été soupçonnée d'être enceinte,  
„ il n'y avoit que peu de temps: & que néanmoins, quelques

„ représentations qui lui eussent été faites , le Suppliant n'a-  
 „ voit jamais voulu la renvoyer.

„ Que vu le peu de cas , que le Suppliant avoit fait des avis  
 „ sages qu'on lui donnoit à ce sujet , les Consuls de Gaja s'é-  
 „ toient déterminés , peu de jours avant la Fête de l'Ascension ,  
 „ à faire une perquisition sur le fait de la grossesse prétendue ;  
 „ & qu'ayant découvert des indices violents , ils avoient averti  
 „ le Suppliant , qu'ils vouloient faire visiter sa servante.

„ Que par un abus punissable dans la distribution de la pa-  
 „ role de Dieu , le Suppliant n'avoit pas craint de monter en  
 „ chaire le jour de l'Ascension , & de dire à cet égard , les  
 „ choses des plus indécentes , & de se servir de termes & de  
 „ gestes scandaleux , pour lever les soupçons qu'on avoit jetté  
 „ sur le compte de sa servante & le sien.

„ Que le Suppliant , oubliant ce qu'il devoit à la sainteté &  
 „ à la pureté de son ministère , avoit parlé , & se seroit expli-  
 „ qué en ces termes , &c. „.

Après avoir rapporté les expressions , dont le Substi-  
 titut de M. le Procureur-Général prétendit que le Suppliant  
 s'étoit servi , il ajouta „ que non content de cela , le Suppliant  
 „ étoit de nouveau monté en Chaire le jour de la Pentecôte ,  
 „ & qu'il s'étoit plaint amèrement contre ceux ou celles qui  
 „ avoient voulu ternir sa réputation.

„ Le Substitut de M. le Procureur-Général prétendit enfin ,  
 „ que les imprudences du Suppliant ne s'étoient pas bornées  
 „ là , & qu'il avoit encore par plusieurs reprises , apostrophé  
 „ ceux ou celles qui entroient dans l'Eglise pendant les offices.

„ Que ces propos avoient fait perdre au Suppliant toute  
 „ confiance ; & d'autant , ajouta-t-il , qu'un abus aussi formel  
 „ d'un ministère aussi sacré , mérite réprehension , ce confi-  
 „ déré , &c. „.

Quoique cette plainte ne portât que sur un prétendu délit ,  
 totalement dépendant de la Police & de la Jurisdiction ecclé-  
 siastique , & absolument étranger au ministère public du Séné-  
 chal , ce Siege ordonna l'enquis , & nomma un Commissaire  
 pour procéder aux informations sur les lieux.

La même main qui avoit fourni au Substitut de M. le Pro-  
 cureur-Général , le libelle transcrit dans la plainte , avoit pré-  
 paré les témoins qui devoient composer cette procédure d'ini-  
 quité. On avoit eu soin de leur lire & relire ce Libelle , &  
 comme il contenoit en substance les discours que le Suppliant  
 avoit prononcés , les témoins y trouvant à peu près les mêmes  
 choses , ne firent aucune difficulté d'attester , qu'en effet le Sup-  
 pliant avoit parlé de même.

Cependant les délateurs du Suppliant réfléchirent appa-  
 remment , sur l'indiscretion de la démarche qu'ils avoient faite faire  
 au Substitut de M. le Procureur-Général. Dans leur embarras ,  
 ils imaginèrent d'impliquer *Jeanne Doudiès* dans la procédure ;

& à cet effet, le Substitut présenta le 19 Juillet suivant une Requête en permission de faire visiter *Jeanne Doudiés*, par des gens de l'Art.

Cette visite fut permise par le Commissaire du Sénéchal, quoiqu'elle n'eût ni ne pût avoir aucun rapport avec ce qui faisoit la matiere de la plainte portée contre le Suppliant, & quoique *Jeanne Doudiés* ne fût nullement comprise dans cette plainte.

*Jeanne Doudiés* auroit été incontestablement en droit de refuser de passer par cette seconde épreuve; mais elle préfera d'y consentir, & le Suppliant fut le premier à l'y engager, persuadé que cette seconde visite ne pourroit contribuer, qu'à manifester de plus en plus l'innocence de *Jeanne Doudiés*, & la perversité de ses ennemis.

Cette visite fut faite le 20 du même mois de Juillet, & suivant ce que le Suppliant en a compris, le Médecin, le Chirurgien & la Sage-femme, en qui ses ennemis & ses délateurs avoient placé leur confiance, & qu'ils regalerent à leur arrivée à Gaja, (ce qui doit être prouvé par la procédure), n'ont pas osé dire qu'il résultât de l'état de *Jeanne Doudiés*, ni qu'elle étoit grosse ni qu'elle avoit accouché récemment. Il doit tout au plus résulter de leur rapport: " que leur opinion est, " que *Jeanne Doudiés* a accouché depuis peu, mais que son " état ne le prouve pas d'une maniere convaincante ".

Et ce qu'il y a néanmoins de bien propre à caractériser la partialité ou l'ignorance des auteurs de cette visite, c'est qu'une des principales raisons, qui leur ont fait présumer que *Jeanne Doudiés* avoit accouché depuis peu, a été prise de ce qu'elle portoit ses jupes doublées sur le ventre: il est vrai qu'ils doivent aussi avoir fondé leur opinion sur ce que *Jeanne Doudiés* avoit du lait blanc & assez consistant; mais *Jeanne Doudiés* a fait évanouir les inductions qu'on a voulu tirer de cette circonstance, par la remise de l'Extrait-Baptistaire d'un enfant dont-elle étoit accouchée au mois de Juillet 1773; c'est-à-dire, environ 13 ou 14 mois, avant d'entrer au service du Suppliant. Personne n'ignore en effet, qu'il est des femmes, qui malgré tous les secours de l'Art, ne peuvent se débarrasser du lait de plusieurs mois, & même de plusieurs années.

Le 27 Juillet suivant, le Suppliant fut décrété d'ajournement, & quoique *Jeanne Doudiés* ne fût pas comme on l'a déjà dit, accusée; quoique le crime de suppression de part & de recelement de grossesse dont on avoit voulu faire présumer, pour nuire au Suppliant, qu'elle s'étoit rendue coupable, n'eût rien de commun avec l'abus de ministère imputé au Suppliant; on affecta pour le noircir, de la décréter en même-temps de prise de corps.

Le 29 Juillet suivant, le Suppliant rendit son interrogatoire:

il protesta de la cassation de toute la procédure, par incompetence, indu recours, défaut de délit, & autres voies & moyens de droit, & il demanda son renvoi devant le Juge de l'Eglise, comme seul compétent, pour connoître du fait dont il étoit question.

Le Commissaire du Sénéchal continua néanmoins de procéder à l'interrogatoire du Suppliant, qui dura plusieurs séances, par la multiplicité des interrogats captieux, qu'il eut à subir. Lors de cet interrogatoire, le Commissaire du Sénéchal représenta au Suppliant, une prétendue copie du discours que le Suppliant avoit prononcé le jour de l'Ascension, à lui remise par le nommé Joffres, tuilier du sieur Marion, & témoin oui dans la procédure. Le Suppliant ayant fait à cette copie, & du consentement du Commissaire, certaines corrections, reconnut qu'à cela près, il avoit parlé à peu près de même, & dit, qu'il ne l'avoit fait que pour se mettre à la portée d'un peuple grossier, & dans l'objet d'arrêter les progrès de la calomnie. Il développa encore plus particulièrement le sens de cet aveu, dans son récollement postérieur, & observa qu'il avoit voulu dire que le Libelle qui lui avoit été représenté, contenoit son discours en substance; mais qu'il y avoit des termes qu'il n'avoit pas prononcés, & des applications ou tournures qui n'étoient pas de lui.

L'ardeur que le Substitut de M. le Procureur-Général avoit mise jusques-là dans les poursuites, se rallentit tout-à-coup; ce ne fut qu'après une inaction soutenue pendant trois mois, que le Suppliant apprit par la signification d'un décret d'ajournement, laxé par l'Official du Diocèse de Mirepoix, que le Juge ecclésiastique avoit pris connoissance de son affaire: ce décret fut motivé comme celui du Sénéchal, pour discours indécents ou injurieux tenus dans l'Eglise.

Le Suppliant se présenta le 30 Octobre de la même année 1775, pour rendre son interrogatoire devant l'Official; & comme le Juge-Mage du Sénéchal étoit présent, & qu'il entendoit assister à la procédure; le Suppliant consigna dans son interrogatoire les protestations les plus formelles à ce sujet. Le Juge-Mage répondit que nonobstant les protestations du Suppliant, il procéderoit conjointement avec l'Official, à l'instruction de la procédure: de sorte que ce Juge s'obstina à regarder le délit imputé au Suppliant, comme un délit privilégié, & de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes.

Le Suppliant ayant cependant présenté le même jour une Requête à l'Official, pour demander d'être rétabli dans ses fonctions, l'Official rendit une Ordonnance conforme sur les conclusions du Promoteur, ce qui annonce que les Juges ecclésiastiques étoient bien éloignés de considérer le délit du Suppliant

pliant, comme grave & atroce ; & de nature à excéder la mesure des peines qu'ils pourroient prononcer.

Il paroît que les auteurs de cette procédure de vexation & d'iniquité, auroient voulu, en rétablissant le Suppliant dans ses fonctions, le déterminer à faire le sacrifice de sa vengeance, & à abandonner le soin de sa justification.

Ce qui le prouve encore, c'est que depuis le mois de Novembre 1776, toutes poursuites contre le Suppliant furent suspendues jusqu'au mois d'Avril 1778 ; c'est-à-dire, pendant environ dix-huit mois. Mais le Suppliant ayant voulu absolument qu'il ne restât ni trace ni vestige d'une procédure, qu'on avoit voulu rendre flétrissante, il fallut bien prendre un parti: c'étoit d'autant plus indispensable, que le Suppliant ne cessoit de faire à l'Official, dont le jugement & les poursuites devoient précéder celles du Sénéchal, des actes de déni de justice.

Le parti que l'on prit contre le Suppliant, fut celui de la fureur. Le Promoteur qui avoit consenti que le Suppliant fût rétabli dans ses fonctions, & qui avoit souffert qu'il y vaquât pendant dix-huit mois, eut le courage de donner, le 10 Avril 1778, une Requête pour demander la procédure extraordinaire : & le 27 du même mois, l'Official eut aussi le courage de rendre une Sentence conforme.

De son côté, le Sénéchal ordonna pareillement la procédure extraordinaire par Sentence du 30 du même mois, tant contre le Suppliant, que contre *Jeanne Doudiès*, qui s'étoit remise dans les prisons de Limoux, & qui avoit rendu son interrogatoire.

La procédure extraordinaire a été faite & consommée, & le Suppliant en a subi toute l'humiliation, avec la fermeté qu'inspire l'innocence.

Le 7 Août suivant, l'Official a rendu sa Sentence définitive „ par laquelle le Suppliant a été cruellement condamné à se „ défaire de sa Cure de Gaja, avec défenses d'occuper d'autre „ Bénéfice à charge d'ames dans le Diocèse de Mirepoix, a „ un an de Séminaire, à 20 liv. d'aumône, & aux dépens li- „ quidés à 415 liv. 14 s. 3 d. „.

Cette Sentence ayant d'abord été signifiée au Suppliant, il en a appelé comme d'abus, & il a intimé sur son appel, le Substitut de M. le Procureur-Général au Sénéchal de Limoux, pour voir casser toute la procédure faite par ce Siege.

Alors le Sénéchal ne pouvant plus reculer, s'est aussi déterminé à rendre sa Sentence définitive. Mais, quoique pour être conséquent, il eût dû condamner le Suppliant à des peines afflictives ou infamantes, il n'a pas eu le courage de pousser l'injustice jusqu'à cet excès : „ cette Sentence condamne „ le Suppliant à une admonition, à 300 liv. d'aumône, & de „ plus, aux dépens, solidairement avec *Jeanne Doudiès*, qui

» est encore condamnée à être renfermée le reste de ses jours  
 » dans une maison de force , & ses biens confisqués au profit  
 » de qui il appartiendra ».

Ecrasé par le poids de toutes ces condamnations , le Suppliant avoit une ressource , pour réclamer contre l'oppression & l'injustice , dans le revenu , quoique médiocre , de la Cure de Gaja. Mais on trouva bientôt le moyen de la lui ravir , en mettant obstacle à l'exécution d'un accord qu'il avoit fait avec un Curé voisin , & en envoyant dans cette Paroisse un Prêtre desservant , dont le salaire absorboit presque le revenu de la Cure. Le Suppliant se vit forcé de la permuter , avec un Bénéfice du Chapitre de Mirepoix : mais les Vicaires-Généraux lui refusèrent le *Visa* , sous prétexte qu'il avoit été fait contre lui , à la Requête du Promoteur , une procédure dont il étoit Appellant. Le Suppliant ayant même appelé comme d'abus de ce refus injuste , & obtenu un Arrêt qui lui a permis de prendre la possession civile , il a eu la douleur de voir que M. l'Evêque de Mirepoix y a formé opposition , quoique la Sentence de son Official n'interdise au Suppliant , que la possession des Bénéfices à charge d'ames.

La Sentence du Sénéchal ayant été signifiée au Suppliant , avec sommation de se présenter sur l'appel de suite , il a surabondamment fait un acte à M. le Procureur-Général , pour déclarer appel de cette Sentence & de l'entière procédure.

Les moyens se présentent en foule , pour établir que la procédure faite par le Sénéchal est cassable , & que les condamnations prononcées contre le Suppliant sont injustes ; mais pour réduire la discussion à des objets simples , le Suppliant s'attachera seulement à prouver , que la procédure est cassable par incompetence. Ce moyen a d'ailleurs deux branches ; le Sénéchal de Limoux étoit incompetent , *en premier lieu* , parce qu'il n'est pas Juge du lieu du délit ; & *en second lieu* , parce que le Suppliant ne s'est rendu coupable d'aucun délit privilégié.

## S. I.

TOUTE la procédure faite contre le Suppliant est cassable par incompetence , parce que le Sénéchal de Limoux n'est pas Juge du lieu du prétendu délit. Le lieu du prétendu délit , est le lieu de Gaja : si donc le Suppliant avoit mérité d'être criminalisé , il n'auroit pu l'être que d'autorité du Juge Seigneurial de Gaja.

Il est vrai qu'on a soutenu quelquefois , que les Sénéchaux sont les Juges ordinaires des Ecclésiastiques ; & il y a même des auteurs qui l'ont pensé. Mais cette opinion erronée a été combattue & détruite par le plus grand nombre. Lacombe dans sa Jurisprudence canonique , in v. délit commun , après

avoir rapporté les autorités qu'employent ceux qui prétendent, que les Ecclésiastiques ne sont pas justiciables des Juges des Seigneurs ; observe avec raison, que l'on abuse visiblement de ces autorités : il ajoute que la prohibition faite par les Ordonnances, ne regarde pas les Juges des Seigneurs haut-justiciers, qui étant Juges du lieu de délit, sont compétens pour connoître des crimes des Ecclésiastiques. Il ajoute, que juger différemment, seroit ôter aux Juges des Seigneurs un droit qui leur appartient de toute ancienneté ; & pour le prouver, il cite plusieurs Arrêts qui sont rapportés au Journal des Audiences.

M<sup>e</sup>. Jousse dans son traité de la justice criminelle, tom. 1<sup>er</sup>. part. 2, tit. 1<sup>er</sup>. n<sup>o</sup>. 14 & suivant, enseigne la même doctrine ; il dit d'après M. Gilbert des Voisins, Avocat-Général au Parlement de Paris, que c'est une erreur de penser, qu'il n'y a que les Juges-Royaux, qui peuvent connoître des crimes ou délits commis par les Ecclésiastiques, & il cite un arrêt rendu conformément aux conclusions de ce Magistrat, qui confirma une procédure faite par un Juge banneret contre un Ecclésiastique. On ne finiroit pas si on vouloit citer tous les Auteurs, & tous les Arrêts qui ont consacré la compétence des Juges des Seigneurs à cet égard.

Pourquoi en effet, les Ecclésiastiques seroient-ils plus privilégiés que les nobles ? Pourquoi ne seroient-ils pas justiciables des Juges des Seigneurs, tandis que les nobles le sont, tant au civil qu'au criminel ?

Il n'est pas à la vérité d'usage, que les Officiaux procèdent conjointement avec les premiers Juges Royaux ou Seigneuriaux ; mais jusqu'à ce que l'Ecclésiastique accusé d'un cas privilégié, a demandé son renvoi devant l'Official, il faut suivre l'ordre naturel des Juridictions. L'incompétence du Sénéchal est ici d'autant plus évidente, que n'y ayant ni corps de délit ni crime grave à punir, rien ne peut colorer l'irrégularité de la plainte, & de la procédure faite par le Sénéchal.

## §. II.

Si le Suppliant ne s'est rendu coupable d'aucun délit privilégié, il faut casser toute la procédure faite par le Sénéchal. Pourquoi ? parce que le Juge d'Eglise a connu du délit commun, & parce que le Suppliant ne peut pas être jugé par deux Juges, pour ce même délit. Cette proposition est si certaine & si évidente, qu'il seroit inutile de s'y arrêter plus long-temps.

Tout consiste donc à savoir, si le Suppliant s'est rendu coupable de quelque délit privilégié ; & pour cela, il faut d'abord se fixer sur les principes en cette matière.

Tous les Auteurs conviennent, qu'il est difficile de dire précisément quels sont les délits communs & les délits privilégiés : mais ils sont d'accord des principes, qui doivent servir à distinguer les uns des autres.

L'Eglise, disent-ils, n'a point de glaive ; elle ne punit que par des peines qui influent sur l'ame sans influer sur le corps : ainsi l'Eglise n'impose jamais des peines afflictives.

Mais un Ecclésiastique quoique sujet à l'Eglise, n'est pas moins sujet à l'état, & s'il a commis quelque crime grave & atroce, il doit une satisfaction aux deux ordres dont il a violé les loix : alors l'Eglise punit le délinquant par des peines canoniques ; & le Magistrat séculier par des peines afflictives ou infamantes.

Le cas privilégié est donc celui qui mérite quelque châtiement, que le Juge temporel & séculier, revêtu du glaive, peut seul ordonner. Le délit commun est au contraire celui dont la punition n'excède pas la mesure des peines, que le Juge d'Eglise peut prononcer. Tel est l'abrégé de la doctrine de tous les Auteurs les plus célèbres, & notamment de Raviot sur Perrier, tome 2, page 309 & suiv. ; de l'Auteur de la Bibliothèque canonique, tom. 1<sup>er</sup>. pag. 185 ; & de Fevret dans son traité de l'abus, tom. 2, liv. 8, chap. 2.

Or, pour se convaincre que le Suppliant ne s'est rendu coupable d'aucun délit digne de peines afflictives ou infamantes, il n'est besoin que de lire la Sentence du Sénéchal. A quoi a en effet à abouti cet appareil effrayant de procédures faites contre le Suppliant ? Le Sénéchal a-t-il voué le Suppliant à l'opprobre & à l'ignominie ? L'a-t-il retranché de la société ? Nullement : ce Siege l'a seulement condamné à une aumône de 300 liv., & aux dépens. Il est donc évident que le Sénéchal a décidé lui-même que le Suppliant ne s'étoit rendu coupable d'aucun délit privilégié.

Il est évident encore que la condamnation prononcée par le Sénéchal est moins rigoureuse que celle que le Juge d'Eglise a infligée au Suppliant. Par un contraste qui ne peut se rencontrer que dans une procédure enfantée par la passion, il semble que le Juge d'Eglise ait arraché le glaive des mains du Juge séculier, & que le Juge séculier ait pris sur son compte la réparation du délit relatif à la police ecclésiastique. L'Official a en effet condamné le Suppliant à se defaire de sa Cure : il l'a déclaré incapable de posséder d'autre Bénéfice à charge d'ames : il l'a condamné à 20 liv. d'amende, & à 4 ou 500 liv. de dépens. Ainsi la comparaison des dispositions des deux Sentences est la circonstance la plus propre à manifester l'inutilité & l'irrégularité de celle du Sénéchal. Si cette Sentence pouvoit subsister, il s'ensuivroit de là que le Suppliant porteroit deux fois la peine du même

même délit, au mépris de l'axiome si connu en matière criminelle ; *non bis in idem*.

Mais allons plus loin , & examinons dans le délit lui-même , quelle est sa nature. Suivant la plainte du Substitut de M. le Procureur-Général , le Suppliant a délinqué , 1<sup>o</sup>. en se servant d'expressions indécentes ou injurieuses dans les discours qu'il prononça dans l'Eglise de Gaja , les jours de l'Ascension & de la Pentecôte de l'année 1775. 2<sup>o</sup>. En ce que le Suppliant a apostrophé ceux ou celles qui venoient tard aux Offices. Or il est bien facile de faire voir que ni l'une ni l'autre de ces accusations ne constituent un cas ou délit privilégié.

En premier lieu , le Substitut de M. le Procureur-Général est demeuré d'accord dans la Requête en plainte, que le Suppliant ne parla à ses Paroissiens le jour de l'Ascension , *que pour lever les soupçons qu'on avoit jettés sur le compte de Jeanne Dou-diés & le sien* : les motifs du Suppliant étoient donc louables , puisqu'il n'avoit d'autre objet que d'arrêter les progrès de la calomnie.

Or , qui pourroit penser que des discours tenus par des motifs de cette espèce , pussent jamais être considérés comme un délit privilégié ? N'est-il pas de principe que le crime consiste principalement dans l'intention , & la volonté de celui qui le commet ?

D'ailleurs rien de plus propre pour faire sentir que les discours tenus par le Suppliant en parlant à son peuple , ne forment pas un délit privilégié , que l'exemple que propose Me. Boutaric sur l'article XIII , tit. 1<sup>er</sup>. de l'Ordonnance de 1670 : cet Auteur observe , qu'il y a la même différence entre les délits communs & les délits privilégiés des Ecclésiastiques , qu'entre les délits civils , & les délits militaires des Soldats. Un Soldat a-t-il précisément failli en cette qualité de Soldat ? A-t-il manqué dans quelque exercice militaire , d'exactitude ou d'obéissance ? Son crime alors ne peut être puni que par les Officiers qui le commandent. Mais un Soldat a-t-il failli indépendamment de cette qualité ? Son crime n'a rien de commun avec sa fonction ; il n'a plus de Juge de privilege.

Il en est de même , ajoute Me. Boutaric , de la milice céleste , &c.

Cette distinction lumineuse fut aussi le motif de l'Arrêt rapporté par M. de Catellan , liv. 1 , ch. 6 , & qui jugea que le crime de révélation de confession , n'est qu'un délit commun : les motifs de l'Arrêt furent , suivant M. de Catellan , que ce crime tout grave qu'il est , est de sa nature , & en lui-même si ecclésiastique , & si spirituel , qu'il falloit le laisser dans la classe des délits communs.

En quelle qualité le Suppliant a-t-il failli , si tant est qu'il ait failli ? N'est-ce pas en sa qualité d'Ecclésiastique & de Curé ?

N'est-ce pas en parlant à ses Paroissiens, par des motifs louables, & comme il le dit au commencement de son discours qu'il a remis devant le Sénéchal, pour la sanctification de leurs ames ?

Le Suppliant n'entreprendra pas de faire voir, si dans la circonstance critique où il se trouvoit, il n'auroit pas mieux fait de se taire, que de s'exposer à sortir des bornes étroites que la bienséance & l'honnêteté ont prescrites à tous ceux qui sont chargés de parler au public, & sur-tout aux Prédicateurs : il observe seulement qu'il n'a parlé que pour sa justification, & qu'il n'a dit que des choses qui étoient parfaitement connues de tous ceux qui l'écoutoient.

S'il s'étoit servi de quelque expression trop libre, il auroit fallu le dénoncer à ses Supérieurs : les loix de l'Etat conformes aux préceptes de l'Evangile, prescrivent les Monitions canoniques pour des cas biens plus graves. La religion est même intéressée à ce que ses Ministres ne soient pas flétris, parce que l'injuste opinion des peuples fait souvent réjaillir sur elle leurs fautes & leurs foiblesses. Par quelle fatalité le Suppliant s'est-il donc trouvé enveloppé dans une procédure de grand-criminel, faite à la requête de l'Officier chargé de la poursuite des plus grands crimes ?

Il ne faut pas oublier que le Suppliant a été comme forcé de se justifier des calomnies horribles que des personnes mal-intentionnées répandoient contre lui : calomnié, diffamé dans sa Paroisse, devoit-il abandonner entièrement le soin de sa justification ?

Il ne faut pas oublier non-plus que le Suppliant n'a pas parlé à un peuple poli & éclairé, mais à un peuple grossier & agreste, qui ne connoît, ni les délicatesses de la langue française, ni les tournures que l'usage du monde a introduites pour couvrir d'un voile, les choses, dont la nudité, relativement au temps présent & à l'urbanité du siècle, pourroit paroître choquante : il ne faut donc pas juger du discours du Suppliant, par les impressions qu'il auroit pu faire sur un auditoire composé de personnes plus polies, plus délicates, & souvent plus corrompues.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que le discours prononcé par le Suppliant le jour de l'Ascension, n'est pas tel que le Substitut de M. le Procureur-Général l'a rapporté dans la Requête en plainte. Il est vrai que le Suppliant est demeuré d'accord dans sa confrontation avec Guillaume Joffres, auteur du libelle remis au Substitut de M. le Procureur-Général, & Tailier du Seigneur de Gaja, qu'il avoit dit en substance, ce qui est contenu dans la Requête en plainte : mais il a toujours soutenu qu'il ne s'étoit pas servi du mot équivoque de *regles*, dans le sens que le Substitut l'a prétendu. Il a soutenu encore qu'il n'étoit pas entré, en parlant de la visite de Jeanne Doudiès, dans le détail contenu dans le libelle de Joffres. Ce libelle remis au

Substitut a servi de regle dans la rédaction des dépositions ; & les témoins qui se sont ressouvenus, en entendant la lecture de ce libelle , que Joffres leur avoit faite & répétée plusieurs fois dans les cabarets , que le Suppliant avoit dit quelque chose d'approchant , ont affirmé qu'il s'étoit exprimé de même. Mais il n'est pas moins vrai que le Suppliant ne parla de regles , que pour dire que *Jeanne Doudiès* avoit été trouvée innocente. On dit communément d'une personne sur le compte de laquelle il n'y a rien à dire , quelle est en regle ou dans les regles : & voilà ce que le Suppliant a dit & voulu dire.

Mais enfin le Suppliant eût-il dit ce qu'on lui fait dire dans la Requête en plainte , seroit-ce un délit privilégié ? Les livres les plus canoniques , & les divines écritures ne sont-elles pas remplies des mêmes expressions ?

Et quel est le Prédicateur , à qui il ne soit quelquefois arrivé de blesser les oreilles chastes ? Le plus célèbre des Prédicateurs , le Pere Bourdaloue , prêchant sur l'Impureté , prioit le Seigneur , à l'exemple de Saint Paul , de mettre une garde à sa bouche , afin qu'il ne dit rien qui pût scandaliser ses auditeurs : malgré cela ce grand homme fut censuré , & dans un autre Sermon sur la conversion de Magdelaine , il cita pour se justifier l'exemple de Saint Paul , & de plusieurs Saints Peres qui avoient parlé plus librement que lui.

Saint Augustin écrivoit à son Disciple Valere , que rien n'est plus périlleux ni plus pénible que le ministere d'un Prêtre : *Nihil in hac vita periculorius ac laboriosius Presbiteri officio*. Mais que seroit-ce si un mot trop libre , une expression peu mesurée pouvoit servir de prétexte pour criminaliser les Ministres de nos Autels ?

Qu'un Prédicateur fanatique qui excite ou foment la révolte ou la sédition , tombe sous la censure de la justice séculière , cela est dans l'ordre. Mais grace au Ciel , le Suppliant n'a jamais fait retentir la chaire de vérité de discours séditieux ! Il a toujours prêché l'obéissance , la subordination & la paix , & il a été le premier à en donner l'exemple dans les différentes Paroisses où son ministere l'a appelé. Il n'est donc pas possible de trouver l'ombre du délit privilégié dans le discours qu'il a prononcé le jour de l'Ascension de l'année 1775.

Le discours qu'il prononça le jour de la Pentecôte , n'est pas d'ailleurs plus propre à donner de la consistance à la plainte & à la procédure du Substitut de M. le Procureur-Général. Tout ce qui résulteroit de ce discours, en le supposant tel que le Substitut la rapporté , c'est que le Suppliant auroit voulu effrayer par la crainte des peines, ceux qu'il n'avoit pas pu persuader par la force des raisons. Quand il auroit déclamé avec force contre la calomnie & contre les calomniateurs ; quand il auroit parlé des

peines que les loix de l'Etat & celles de l'Eglise prononcent contre ceux qui attaquent la réputation d'autrui, auroit-il fallu lui en faire un crime ?

La vérité est pourtant, que le Suppliant ne parla de fouet & de corde, ainsi qu'il l'a affirmé dans son récolement, qu'en disant que si Jeanne Doudiès s'étoit rendue coupable de ce dont ou l'accusoit, elle auroit mérité ces peines; & le Suppliant ne dit cela, que pour faire mieux sentir à ses auditeurs les conséquences de la calomnie dont il cherchoit à arrêter les progrès.

Au-surplus, le Suppliant n'a désigné personne, il a parlé d'une manière vague, & sans faire aucune espece d'application maligne: il n'a outragé ni voulu outrager aucun de ses auditeurs: il n'a été occupé que du soin de sa justification. Il est vrai qu'il en a été fortement occupé; & malheur à l'homme insensible & froid qui n'auroit été ému à sa place. Qu'on daigne réfléchir un moment sur sa situation: ni la perte des biens, ni celle des proches ou des amis, ni celle de la santé, la mort même, n'ont rien de si affreux que la perte de l'honneur: on plaint les malheureux, & l'intérêt qu'on prend à leur infortune les console: mais on a horreur des scélérats, & c'est ce qui fait que l'honnête homme, l'homme ferme supporte tout, excepté la perte de l'honneur.

Le Suppliant seroit donc bien excusable quand il auroit cherché à inspirer à ses calomniateurs une crainte salutaire, & quand même il auroit laissé échapper des menaces & des plaintes ameres. La seule chose qu'il ne se pardonneroit pas à lui-même, ce seroit en parlant contre la calomnie, d'avoir calomnié ou diffamé quelqu'un: encore même, suivant les bons principes & la jurisprudence des Arrêts, la diffamation même faite en chaire, n'est un délit privilégié qu'autant qu'elle est accompagnée de faits scandaleux, comme violences commises, coups donnés, ou autres choses qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts que le Juge d'Eglise ne peut pas prononcer. Alors même les parties offensées doivent se plaindre elles-mêmes; car les injures sont dans la classe des délits privés, *injuriarum causa non publici judicii, sed privati continet querelam*. Quand la partie offensée ne poursuit pas elle-même la réparation de l'injure, MM. les Gens du Roi ne peuvent pas en faire le sujet d'une accusation publique.

C'est ce qui a été jugé mille fois, & notamment par un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre en 1761, plaidant Me. Carrière & Me. Taverne, dans la cause de Me. Connau, Curé, & du Marquis de Roquosel, Me. Connau disoit en chaire, en parlant du Marquis de Roquosel, qu'une certaine personne de sa Paroisse n'entendoit la Messe que par grimace, qu'elle regardoit de côté d'autre, & ne se confessoit jamais: que sa maison étoit dérangée, qu'on y menoit mauvaise vie. Sur ces faits & plusieurs autres du même genre, le Substitut de M. le Procureur-

cureur-Général au Sénéchal de Beziers , avoit porté plainte contre Me. Connau ; mais la Cour cassa toute la procédure par défaut d'action , & de qualité dans la personne du Substitut de M. le Procureur-Général.

A plus forte raison , le Suppliant a-t-il donc pu parler vaguement contre la calomnie & contre les calomniateurs , sans s'exposer à un procès de la nature de celui-ci. Le premier chef d'accusation porté contre le Suppliant , & qui consiste dans l'indécence prétendue des discours , qu'il a prononcés dans l'Eglise de Gaja , les jours de la Pentecôte & de l'Ascension , ne présente donc pas l'ombre d'un délit privilégié : c'est-à-dire , d'un délit de nature à donner lieu à des peines afflictives ou infamantes. Il faut donc convenir que jusques-là , la procédure faite par le Sénéchal est nulle & cassable. Le Suppliant est assez malheureux , d'avoir subi pour des prétendues indécences de cette espece une Sentence aussi rigoureuse que celle que l'Official a prononcée contre lui.

*En second lieu* , le Substitut a prétendu que le Suppliant a , par plusieurs reprises , apostrophé ceux ou celles qui entroient dans les Eglises , pendant les Offices , en disant , voilà un tel ou une telle , qui viennent causer du scandale dans l'Eglise.

Le Suppliant a avoué dans son interrogatoire , qu'il lui étoit quelquefois arrivé de s'arrêter pendant ses instructions , pour se plaindre de ce que certaines personnes sortoient de l'Eglise. Il a encore avoué , que dans une occasion , étant en Chaire , il vit entrer dans l'Eglise la nommée Susanne Peyrote , avec deux autres filles : que ces deux filles , voyant que l'instruction étoit bien avancée , s'arrêtèrent par respect au fonds de l'Eglise , tandis que Susanne Peyrote s'avança d'un air très-affuré jusqu'à la sainte Table , ce qui fut remarqué de tout le monde ; qu'alors le Suppliant se plaignit de ce qu'on venoit si tard à l'Eglise : il représenta que cela le dérangeoit : que cela donnoit au peuple un sujet de scandale , & qu'il vaudroit mieux , que les personnes qui se comportoient ainsi , demeurassent dans leurs maisons , que de venir causer du trouble & du dérangement dans le service divin.

Le Suppliant a déclaré de plus , qu'en disant tout cela , il ne fit que suivre les mouvemens de son zele , & qu'il n'avoit en vue d'offenser personne. Et en effet , Susanne Peyrote ne s'est jamais plainte de cette prétendue apostrophe , qui n'étoit qu'une représentation charitable : elle est décédée sans avoir témoigné au Suppliant aucune espece de rancune. Il résulte même de sa déposition , ( cartous les Peyrotes ont été ouïs ) , qu'elle n'entendit seulement pas la prétendue apostrophe , & que quand on lui en eût parlé , elle ne s'en offensa pas. Le Substitut de M. le Procureur-Général étoit donc sans qualité , pour relever une prétendue injure que la partie offensée avoit remise. *Injuria-*

*rum causa non publici judicii, sed privati continet querelam.*  
Si de pareilles représentations étoient des crimes, il faudroit faire le procès à tous les Curés des Paroisses champêtres de la chrétienté.

Le Suppliant a encore avoué, que dans une autre occasion, il parla, en faisant le Prône, du fils du Seigneur de Gaja, & dit, nous prierons pour le Seigneur & la Dame du lieu & pour leur fils, pour le soin qu'il se donne, de faire vivre les filles dans les regles de la sagesse. Mais ce n'est pas une injure: le Suppliant ne dit cela, que pour louer les démarches que le fils du Seigneur avoit faites, pour faire visiter une fille du village, qui avoit été soupçonnée de grossesse. Ces démarches avoient été mal interprétées, & le Suppliant crut devoir lui rendre à ce sujet, un hommage public, en parlant au Prône, suivant l'usage, du Seigneur & de la Dame du lieu. Il est si vrai que le Suppliant ne parla du fils du Seigneur, qu'en bonne part, qu'il vivoit alors avec sa famille de la meilleure intelligence. Aussi vint-il postérieurement passer presque une journée entière avec le Suppliant; & jamais on n'auroit imaginé d'empoisonner un propos aussi innocent, si l'on n'avoit eu besoin d'avoir recours à toute sorte de moyens & de ressources, pour bâtir une procédure criminelle contre le Suppliant.

Il n'y a donc dans la procédure instruite contre le Suppliant, rien qui puisse intéresser le ministère de MM. les Gens du Roi: tout se réduit à des prétendues expressions trop libres ou trop peu mesurées, ou à des discours mal interprétés; encore même est-il très-remarquable, que la plupart des témoins n'ont pas pu soutenir à la confrontation, les discours qu'ils avoient attribués au Suppliant, dans leurs dépositions au sujet de la visite de *Jeanne Doudiès*. De ce nombre sont Paul Azam, Jacques Maris, Marie-Anne Peyrote, Jeanne Roquevernon, Marguerite Claret, 2<sup>e</sup>. 6<sup>e</sup>. 8<sup>e</sup>. 13<sup>e</sup>. 14<sup>e</sup>. témoins, des informations, & Henri Escande, 4<sup>e</sup>. témoins de la première continuation. Jeanne-Marie Cambon, & Jean Cambon 11<sup>e</sup>. & 17<sup>e</sup>. témoins, se sont également rétractés à cet égard dans leur récolement. Il faut donc casser toute la procédure; car quel seroit le privilège des Prêtres, si pour le même fait, ils devoient essuyer une double punition! Les Séculiers ne sont punis qu'une fois, & les Ecclésiastiques le seroient deux! Ainsi, puisque la peine prononcée par le Sénéchal, ne peut s'appliquer qu'au délit commun; puisque le Suppliant ne s'est rendu coupable d'aucun délit privilégié, il doit être relaxé par la Cour.

Le privilège clérical est fondé, sur ce que la piété de nos Rois à voulu cacher aux Séculiers, les crimes & les foiblesses des Ecclésiastiques, en les renvoyant à leur Evêque, pour les mettre sous les ailes de sa charité paternelle. Mais ce privilège cesseroit d'en être un, si pour les mêmes faits les Clercs de-

voient être traduits dans les deux Tribunaux, & punis par les deux Juges. Le Suppliant ayant donc été puni, & très-rigoureusement puni par le Juge Ecclésiastique, seul compétent pour connoître des prétendus délits qui lui sont imputés, le Juge séculier devoit l'absoudre, ou plutôt, il devoit déferer totalement au renvoi demandé par le Suppliant.

Il faut du reste écarter du procès du Suppliant, toute idée du crime affreux de recèlement de grossesse & de suppression de part, dont les délateurs du Suppliant ont voulu, dans leur désespoir, faire entendre que *Jeanne Doudiès* s'étoit rendue coupable chez lui, & à raison duquel, *Jeanne Doudiès* a été condamnée par le Sénéchal. Il ne seroit pas bien difficile au Suppliant de prouver, que ce crime n'a d'existence que dans l'imagination perverse de ses ennemis: il ne lui seroit pas difficile, d'établir toute l'injustice d'une condamnation prononcée sans plainte préalable, sans corps de délit & sans preuve. Mais le Suppliant n'a pas besoin de parler pour la justification de *Jeanne Doudiès*, soit parce que son innocence résulte de la procédure, soit parce que le procès de *Jeanne Doudiès*, n'est pas le procès du Suppliant. Il ne s'agit, grace au Ciel, dans le procès du Suppliant, ni de suppression de part ni de recèlement de grossesse; le Suppliant n'a été accusé, décrété, condamné, que sous prétexte qu'il a abusé de son ministère, en parlant à ses Paroissiens.

Mais pourquoi a-t-on donc affecté d'impliquer *Jeanne Doudiès*, dans le procès du Suppliant? Pourquoi le Sénéchal a-t-il affecté de condamner le Suppliant, à une aumône, précisément en faveur de l'Hôpital, dans lequel il a ordonné que *Jeanne Doudiès* seroit renfermée? Pourquoi enfin ce Siege a-t-il condamné le Suppliant aux dépens, solidairement avec *Jeanne Doudiès*?

La solution de ces problèmes est dans le cœur des ennemis du Suppliant: ils avoient juré sa perte, & ne pouvant se diffimuler, qu'ils avoient fait faire au Substitut de M. le Procureur-Général, une démarche indiscrete, en l'engageant à porter plainte contre le Suppliant, pour prétendu fait d'abus dans ses fonctions pastorales; ils imaginèrent de colorer la vexation de cette plainte, à la faveur de l'inconduite prétendue de *Jeanne Doudiès*. On comprend en effet, que si le Substitut de M. le Procureur-Général avoit agi par d'autres vues & par d'autres motifs, il auroit porté une plainte particulière contre *Jeanne Doudiès*. Voilà donc tout le nœud de cette procédure monstrueuse, instruite contre *Jeanne Doudiès*, pour fait de suppression de part & de recèlement de grossesse, incidemment à une plainte portée contre le Suppliant, pour fait d'abus dans le ministère de la parole Divine.

L'affectation d'avoir cherché à impliquer *Jeanne Doudiès* dans la procédure faite contre le Suppliant, ne peut donc

servir qu'à manifester la noirceur du complot formé contre lui. Le Suppliant n'est ni accusé ni moins encore convaincu d'être complice du crime affreux imputé à *Jeanne Doudiès* : le délit commun à raison duquel le Suppliant a été criminalisé, ne peut donc pas avoir changé de nature, & être devenu privilégié par les poursuites vexatoires faites contre *Jeanne Doudiès*.

Mais, si le délit imputé au Suppliant, n'a rien de commun avec celui de *Jeanne Doudiès*, comment la Cour pourroit-elle laisser subsister l'espece de flétrissure, qu'imprime sur son front cette condamnation solidaire aux dépens, avec une fille condamnée comme coupable du plus grand des forfaits ?

Le Suppliant n'a pas besoin de dire, que quand à force de recherches & de soins, ses délateurs seroient parvenus à administrer quelque témoin, dont la déposition pût servir à jeter quelque soupçon sur la pureté de ses mœurs, la Sentence du Sénéchal, seroit toujours également irrégulière & injuste. Il n'a non plus aucun besoin de dire, que quand il auroit été accusé de débauche ou de mauvaise conduite, le Sénéchal auroit dû déférer au renvoi, parce que dans cette supposition, son délit auroit été totalement dépendant de la Police & de la Jurisdiction ecclésiastique. Ces moyens qui seroient tranchans & péremptoires, si le Suppliant en avoit besoin, sont tout-à-fait surabondans, parce qu'il n'a été, comme on l'a déjà dit, ni accusé ni convaincu ni soupçonné par les témoins, ni de complicité de la prétendue suppression de part, ni de débauche.

D'abord, *Jeanne Doudiès* n'étoit chez le Suppliant, que depuis huit mois & quelques jours, le 16 Mai 1775, jour auquel le Substitut a voulu faire entendre qu'elle avoit accouché & supprimé son part. Il faudroit donc supposer qu'elle étoit enceinte, lorsqu'elle entra au service du Suppliant, & dès lors toute idée de complicité s'évanouit.

D'autre part, il n'y a aucun témoin dans les informations faites par le Sénéchal, quoique composées de 26, pour la plupart très-mal intentionnés, & vendus au délateur, qui ait rien dit, qui soit capable de porter la plus légère atteinte à la délicatesse du Suppliant : parmi un si grand nombre de témoins, aucun n'a rien vu, rien entendu qui puisse rendre sa conduite suspecte. Ils ont pu censurer les discours du Suppliant ; mais du moins, ils ont respecté ses mœurs.

Il est vrai, que les délateurs du Suppliant ont poussé la malice jusqu'à rechercher quelle avoit été sa conduite, dans les différens lieux où il avoit exercé son ministère. Voyant qu'il étoit irréprochable dans ses mœurs, depuis qu'il étoit Curé de Gaja, ils ont cherché à persuader qu'il ne l'avoit pas été de même ailleurs. En conséquence, ils administrèrent, trois mois après les premières informations, & dans les mois d'Octobre & de Novembre de la même année 1775, & dans le seul objet  
de

de rendre suspectes les mœurs du Suppliant, une douzaine de nouveaux témoins.

Mais qu'a-t-il résulté cette espece d'inquisition nouvelle? Deux seul témoins, qui sont *Jean-Raymond Dubois* & *Henri Escande*, ont déposé, suivant les desirs & les inspirations des délateurs: encore même la fausseté de leurs dépositions est-elle manifeste.

*Raymond Dubois* a dit, autant que le Suppliant peut s'en souvenir, qu'il étoit au service du Suppliant en 1767, lorsque le Suppliant étoit Vicaire de Ladevese.

Qu'alors, *Jeanne Doudiés* qui demouroit chez le Curé del Pi, avoit le ventre gros & l'air d'une femme enceinte, ce qui fit que le sieur *Raynés*, chez qui logeoit le Curé del Pi, le congédia, dans le mois d'Octobre de la même année 1767.

Qu'alors, *Jeanne Doudiés* vint se placer chez le Suppliant, qui étoit Vicaire de Ladevese.

Qu'elle passa environ cinq semaines chez le Suppliant.

Qu'alors, sa grossesse devenant tous les jours plus sensible, elle ne sortoit de chez le Suppliant, que pour aller entendre la Messe à Belpesch, d'où elle ne revenoit que sur le soir pour coucher chez le nommé *Viré*,

Que lui qui dépose, ayant quitté le service du Suppliant, le 1<sup>er</sup>. Novembre, il apprit quinze jours après, que *Jeanne Doudiés* n'étoit plus chez le Suppliant, & qu'elle avoit accouché à Castelnau-darry,

Que l'enfant fut porté à une Métairie voisine de Belpesch, chez un cousin germain de *Jeanne Doudiés*, des œuvres de qui elle prétendit être devenue enceinte.

Le Suppliant n'a besoin, pour prouver que cette déposition est fausse, que de rapprocher les faits sur lesquels elle porte.

*Jeanne Doudiés* étoit enceinte dans le mois d'Octobre 1767, étant au service du Curé del Pi: 1<sup>er</sup>. fait.

Alors, elle se retira chez sa sœur, & y resta environ un mois; 2<sup>e</sup>. fait.

Au bout de ce temps, elle vint chez le Suppliant, & y resta cinq semaines; 3<sup>e</sup>. fait.

Le déposant quitta le service du Suppliant le premier Novembre, & quinze jours après, il apprit que *Jeanne Doudiés* avoit accouché à Castelnau-darry; 4<sup>e</sup>. fait.

Mais comment *Jeanne Doudiés* peut-elle avoir été au service du Curé del Pi, resté un mois chez sa sœur, cinq semaines chez le Suppliant, depuis le mois d'Octobre jusqu'au 1<sup>er</sup>. ou tout au plus jusqu'au 15 Novembre?

Si *Jeanne Doudiés* a resté un mois chez sa sœur, après avoir quitté le Curé del Pi en Octobre, si elle a accouché à Castelnau-darry au commencement de Novembre: comment peut-elle

avoir passé environ cinq semaines chez le Suppliant, entre ces deux époques ?

Ce témoin vendu, comme Guillaume Joffres, son maître, au délateur du Suppliant, a donc rendu un faux témoignage : *mentita est iniquitas sibi*. Ce témoin avait été préparé pour faire entendre que le Suppliant avait repris *Jeanne Doudiés*, depuis qu'elle l'avait quitté, & qu'il avait entretenu des liaisons suspectes avec elle ; & voilà pourquoi il a dit & voulu faire entendre, qu'étant lui-même au service du Suppliant, il y avait vu *Jeanne Doudiés* dans l'état où il la dépeint.

Mais indépendamment de ce que la fausseté de sa déposition, résulte de la déposition même, le nommé Pierre Pech dit Viré, cité par le faux témoin, & qui doit avoir été oui dans la dernière continuation d'informations, doit avoir déposé que quinze jours ou environ après la mort de sa mère, le Suppliant renvoya *Jeanne Doudiés*, & qu'elle ne rentra plus chez le Suppliant. La Cour ne sera même pas édifiée de l'affectation, avec laquelle le Commissaire a interpellé d'office ce témoin, pour tâcher de lui faire dire quelque chose d'analogue à la fausse déposition de Jean-Raymond Dubois.

*Henri Escande*, autre valet de Guillaume Joffres, & autre faux témoin, a répété presque de mot à mot la déposition de Jean-Raymond Dubois ; mais comme il ne parle que d'après un oui-dire, & encore un oui-dire de cabaret, & sans nommer personne, ce seroit perdre du temps que d'analyser sa déposition.

Il doit au-surplus résulter très-clairement & très-énergiquement des dépositions de plusieurs d'entre les témoins ouïs dans les deux dernières continuations d'informations, non-seulement que le Suppliant congédia *Jeanne Doudiés*, pour prendre un valet, presque immédiatement après la mort de sa mère ; mais encore que l'enfant dont *Jeanne Doudiés* accoucha environ deux ou trois ans après avoir quitté le service du Suppliant, fut par elle porté publiquement, & sous l'escorte d'un Huffer du Sénéchal de Castelnaudary, & d'un valet de ville, à la métairie del Raynés, chez Joachin Doudiés, son cousin, des œuvres de qui elle avait été rendue enceinte : *Jeanne Gournac* & *Jean Benes*, doivent notamment avoir attesté ces faits de la manière la plus expresse. Or qu'y a-t-il de plus propre pour dissiper les soupçons que les ennemis du Suppliant ont voulu jeter sur sa conduite passée ? Qui pourroit se persuader que *Jeanne Doudiés* eût fait cette démarche éclatante, si, comme elle l'avait déjà déclaré, Joachin Doudiés n'eût été le père de l'enfant dont elle étoit accouchée ?

La noire malice des ennemis du Suppliant, a donc été impuissante : c'est en vain qu'ils l'ont suivi pas à pas, pour tâcher de

le trouver en faute , leurs efforts n'ont servi qu'à manifester leurs sourdes menées.

Cependant le Suppliant a été criminalisé , diffamé , flétri , privé de son état , & ruiné par des procédures & des condamnations, dont l'irrégularité égale la vexation & l'injustice.

Le Suppliant n'ignore pas que les Prêtres devoient , s'il étoit possible , être purs comme les Anges , & qu'un ministre des Autels condamné par le Juge d'Eglise , n'est pas en présomption d'innocence. Mais il fait aussi que tous les siècles fournissent des exemples frappans de Prêtres , persécutés par leurs Supérieurs : il fait que le sanctuaire de la religion n'offre souvent à leurs yeux que l'autel où on veut les immoler : plus d'une fois l'autorité confiée aux Evêques pour maintenir le bon ordre dans les Eglises soumises à leur juridiction , & pour édifier , a été employée à flétrir injustement des Prêtres qu'ils auroient dû protéger & défendre.

Pourquoi au lieu de se laisser entraîner au torrent d'une cabale , dont ils ne connoissoient peut-être pas toute la malignité , pourquoi le Substitut de M. le Procureur-Général & le Promoteur du Diocèse de Mirepoix , n'ont-ils pas interrogé les Pasteurs des différentes Paroisses , que le Suppliant a desservies en qualité de Vicaire ? Ces Pasteurs leur auroient attesté , comme ils l'ont fait dans les certificats remis par le Suppliant , qu'il s'est toujours conduit en Prêtre édifiant , & qu'il a toujours rempli ses devoirs avec la plus grande exactitude.

Il n'est pas dans la nature , qu'un homme quelconque , & sur-tout un ministre des Autels , qui a été irréprochable dans sa conduite jusqu'au bout de sa carrière, devienne un scélérat , & un monstre , lorsqu'il est pour ainsi dire prêt à descendre au tombeau.

Cependant le Suppliant a , encore un coup , été flétri & ruiné. Qui pourroit apprécier les pertes qu'il a souffertes & les dommages qui lui sont dûs ?

Suivant l'article 3<sup>e</sup>. de l'Arrêt de règlement de la Cour , du 1<sup>er</sup> Juillet 1747 , les Substituts de M. le Procureur-Général ne peuvent se soustraire aux dommages-intérêts des accusés , que lorsqu'ils ont agi par la nécessité de leur ministère , à l'occasion des crimes publics & éclatans , dans lesquels le corps de délit est patent & constaté. Il n'existe ici , ni corps ni délit , ni crime public & éclatant. Toute la procédure faite contre le Suppliant ne respire que vexation & méchanceté. Il faut donc , que conformément à la disposition de l'article 4 du même règlement , le Substitut de M. le Procureur-Général porte la peine de toute accusation calomnieuse. La Cour doit sévir contre lui avec d'autant plus de raison , que non content d'avoir rendu contre le Suppliant une plainte indiscrete & frivole , & néanmoins de nature à lui porter les coups les plus funestes , il s'est obstiné à

vouloir en connoître malgré le renvoi requis par le Suppliant, devant le Juge de son privilege.

Ce considéré, IL PLAIRA DE VOS GRACES, NOSSEIGNEURS, disant droit sur l'appel du Suppliant ; casser la plainte, informations, décret & entiere procédure faite par le Sénéchal, par exprès la Sentence définitive ; relaxer le Suppliant de l'accusation & de toutes les fins & conclusions contre lui prises ; condamner M. le Procureur-Général, en la qualité que procède, à 30000 liv. de dommages & intérêts, sauf à son Substitut au Sénéchal de Limoux, à nommer un dénonciateur, dont il demeurera garant & responsable ; ce faisant, permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra au nombre de 100 exemplaires, par-tout où besoin sera, avec dépens : & ferez bien.

CAVALIÉ, Procureur.